



SELARL APPRONIA
MAÎTRE JUSTINE HABARE
HUISSIER DE JUSTICE ASSOCIÉE

18 Rue du Général de Gaulle – 14290 ORBEC
02.31.32.77.06 – contact@appronia-justice.fr

Règlement du vote « TROPHEES BRUNO MARTINI SAISON 2021 - 2022 »

Article 1. Association organisatrice

L'association ASSOCIATION française des ENTRAÎNEURS professionnels de GARDIENS de BUT de football dont le siège social est sis à VILLETTE (Yser), 11 rue des Bergeronnettes, (ci-après l' « Association organisatrice »), organise du 04 Mai 2022 au 15 Mai 2022, un vote « TROPHEES BRUNO MARTINI SAISON 2021-2022 ».

Pour plus de précisions, vous pouvez contacter le responsable de la communication Monsieur Jean-Charles BERTON par e-mail : aegbfootball.cm@gmail.com

Article 2. Participation

Seuls les entraîneurs professionnels de gardiens de but adhérents à l'association organisatrice, peuvent participer.

Article 3. Modalités de participation

Les participants recevront le 04 Mai 2022 un bulletin de vote par l'huissier de justice désigné leur permettant de voter pour les gardiens et gardiennes nommés dans leur catégorie à l'adresse mail qu'ils auront communiqué lors de leur adhésion. En cas d'erreur ou d'omission, le participant devra se faire connaître auprès du responsable de la communication par courriel.

Le bulletin devra être complété avant le QUINZE MAI DEUX MILLE VINGT DEUX à minuit et renvoyé à l'adresse mail suivante : contact@appronia-justice.fr

Tout bulletin renvoyé après la date limite ne sera pas pris en compte.

Les participants devront voter dans les catégories suivantes :

- Meilleur gardien de ligue 1 (sont nommés les gardiens de ligue 1 ayant joué au moins un match pendant la saison)
- Meilleur gardien de ligue 2 (sont nommés les gardiens de ligue 2 ayant joué au moins un match pendant la saison)
- Meilleure gardienne de division 1 (sont nommées les gardiennes de division 1 ayant joué au moins un match pendant la saison)
- Révélation gardien de ligue 1 (sont nommés les gardiens de ligue 1 ayant joué au moins un match pendant la saison)
- Révélation gardien de ligue 2 (sont nommés les gardiens de ligue 2 ayant joué au moins un match pendant la saison)
- Révélation gardienne de division 1 (sont nommées les gardiennes de division 1 ayant joué au moins un match pendant la saison)

L'Huissier de Justice ne garantit pas la liste des nommés. Seule l'association organisatrice se charge de communiquer à l'Huissier de Justice désigné la liste des nommés et aura la charge de préparer les bulletins de vote.

Il est précisé qu'un participant ne peut voter pour un nommé dont il assure les entraînements à titre officiel.

Les participants voteront pour trois nommés par catégorie de 1 à 3 dans les conditions suivantes :

Le chiffre 1 déterminera le nommé favori selon le participant

Le chiffre 2 déterminera le nommé en seconde place selon le participant

Le chiffre 3 déterminera le nommé en troisième place selon le participant.

Le chiffre 1 octroiera 50 points au nommé.

Le chiffre 2 octroiera 30 points au nommé.

Le chiffre 3 octroiera 10 points au nommé.

Article 4. Limites à la participation

Chaque participant ne peut voter qu'une seule fois.

Toute tentative de fraude de la part d'un participant entraîne la nullité de sa participation.

Aucune participation par courrier ou par courriel ne sera prise en compte.

Article 5. Désignation des gagnants

Le gagnant sera désigné par l'Huissier de Justice désigné en fonction des points attribués à chacun des participants et le vainqueur de chaque catégorie sera le gardien ou la gardienne qui aura reçu le plus de points.

En cas d'égalité de nombre de points lors du dépouillement le SEIZE MAI DEUX MILLE VINGT DEUX, les membres du bureau, au nombre de cinq, voteront selon les modalités suivantes :

- L'Huissier de Justice désigné enverra un bulletin contenant les noms des nommés ex aequo le SEIZE MAI DEUX MILLE VINGT DEUX après le dépouillement
- Les membres du bureau voteront chacun pour un seul nommé et renverront leur bulletin de vote dans un délai de VINGT QUATRE HEURES à l'adresse courriel suivante : contact@apronia-justice.fr
- Il est précisé qu'un membre du bureau ne peut voter pour un nommé dont il assure les entrainements à titre officiel.
- L'Huissier de Justice procédera alors au second dépouillement des votes le DIX HUIT MAI DEUX MILLE VINGT DEUX.

Chaque gagnant se verra attribué un trophée.

Les gagnants seront annoncés publiquement le SEIZE MAI DEUX MILLE VINGT DEUX ou le DIX NEUF MAI DEUX MILLE VINGT DEUX en cas d'ex aequo dès la fin du dépouillement des résultats, par l'Huissier de Justice désigné, sur le site internet de l'association organisatrice : <https://www.entraineursdegardiens.fr/> ainsi que sur les réseaux sociaux Facebook (<https://www.facebook.com/aegbfootball/>), Instagram (<https://www.instagram.com/aegbfootball/>) et Twitter (<https://twitter.com/aegbfootball>)

La remise des trophées aura lieu le MARDI VINGT QUATRE MAI DEUX MILLE VINGT DEUX A DIX HUIT HEURES lors d'une cérémonie qui se déroulera à CERGY (VAL D'OISE), Salle Visages du Monde, 10 Place du Nautilus.

Si les gagnants ne se rendaient pas à la remise des trophées, ils devront communiquer une adresse postale valide aux fins d'envoi du trophée par l'association organisatrice.

Si les gagnants du vote venaient à ne pas réclamer leur lot dans les trente (30) jours qui suivent sa notification, les lots seraient considérés comme perdus.

Article 6. Lots

Le lot offert au gagnant ne peut donner lieu de la part du gagnant à contestation d'aucune sorte, ni à la remise de sa contre-valeur en argent (totale ou partielle), ni à son échange ou remplacement contre un autre lot de quelque valeur que ce soit, pour quelque cause que ce soit.

Enfin, l'association organisatrice se réserve le droit de remplacer le lot en tout ou partie par un autre lot de valeur équivalente en cas de difficulté, notamment d'approvisionnement ou de rupture, même momentanée.

Article 7. Remise du lot

Les gagnants seront communiqués publiquement le SEIZE MAI DEUX MILLE VINGT DEUX ou le DIX NEUF MAI DEUX MILLE VINGT DEUX en cas d'ex aequo dès la fin du dépouillement des résultats par l'Huissier de Justice désigné

Si pour des raisons liées à des problèmes techniques, le gagnant ne parvenait pas à être contacté, l'association organisatrice ne saurait être tenue responsable. Il est entendu qu'il n'appartient pas à l'association organisatrice de rechercher les coordonnées des gagnants.

Le lot devra être réclamé par le gagnant dans un délai de 30 (trente) jours calendaires suivant la notification.

Tout lot non réclamé dans ledit délai sera considéré comme abandonné par le gagnant.

Tout lot devra être remis au gagnant en personne ou à toute personne majeure munie d'un pouvoir spécial à cet effet. La remise du lot se fera contre émargement sur un registre spécialement tenu à cet effet par l'association organisatrice.

La dotation est nominative : elle ne pourra donc pas être attribuée à une autre personne que celle identifiée au résultat du vote.

Article 8. Contestation

Toute contestation ou réclamation devra être formulée par lettre simple adressée à l'organisateur du vote dont les coordonnées figurent à l'article 1er. Cette lettre devra indiquer la date précise de participation au vote, les coordonnées complètes du participant et le motif exact de la contestation.

Aucun autre mode de contestation ou de réclamation ne pourra être pris en compte.

Toute contestation ou réclamation à ce vote ne sera prise en compte que si elle est adressée au plus tard sept (7) jours après la fin du vote, le cachet de la poste faisant foi.

Article 9. Protection des données à caractère personnel

Les participants autorisent le traitement de leurs données personnelles par l'association organisatrice dans le cadre du vote.

L'association organisatrice, en tant que responsable de traitement, met en œuvre un traitement des données à caractère personnel ayant pour finalités :

- La gestion de l'inscription au vote ;
- La détermination du gagnant par dépouillement des votes ;
- La gestion de l'attribution du lot ;
- La gestion des contestations ou réclamation ;
- La gestion des demandes de droit d'accès, de rectification et d'opposition au traitement des données personnelles des personnes concernées ;
- Le contrôle des fraudes et la gestion des éliminations le cas échéant ;

Ces données sont destinées à l'association organisatrice, responsable de traitement, ainsi qu'aux tiers auxquels l'association organisatrice fait appel pour l'organisation du vote. Ces derniers seront tenus de respecter la confidentialité et la sécurité des données qu'ils sont susceptibles de recevoir et de ne les utiliser que pour les besoins de la mission qui leur a été confiée.

Les données sont conservées jusqu'à l'attribution des lots augmentée des durées de conservation obligatoires en matière de comptabilité et de la durée légale de prescription.

Toute personne concernée par le traitement dispose d'un droit d'interrogation, d'accès, de rectification, d'effacement des données ; ainsi que d'un droit d'opposition pour motif légitime.

L'association organisatrice s'engage à ne pas vendre, louer ou céder les données à caractère personnel des participants à des tiers sans leur consentement, sauf, notamment, dans les cas suivants : en application d'une décision judiciaire, administrative, pour se conformer à une législation applicable, pour protéger les droits et les biens de l'association organisatrice.

Tout participant a le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale Informatique et libertés (CNIL).

Article 10. Modalités de modification du vote

L'association organisatrice se réserve le droit de modifier, prolonger, suspendre ou annuler le vote sans préavis, notamment en cas de force majeure.

En cas de modification, prolongation, suspension ou annulation du vote, sa responsabilité ne pourra alors en aucun cas être engagée et aucun dédommagement ne pourra être demandé par les participants.

Toutes modifications de ce règlement seront considérées comme des annexes à ce dernier.

La date et l'heure du résultat du vote pourront notamment être décalés.

Article 11. Limite de responsabilité

L'association organisatrice ne saurait être tenue pour responsable de tous faits qui ne lui seraient pas imputables, notamment un éventuel retard dans la livraison du lot, ou en cas de force majeure susceptible de perturber, modifier ou annuler le vote.

Le gagnant est responsable vis-à-vis de l'association organisatrice et/ou des tiers de tout dommage causé de son propre fait au lot, aux biens et au personnel de l'association organisatrice et/ou des tiers. Le gagnant est seul responsable de l'accessibilité à ses installations, de leur état et de la conformité aux normes applicables de ses installations de stockage et de l'utilisation du lot.

Dans les limites du droit applicable, la responsabilité de l'association organisatrice vis-à-vis du gagnant est limitée aux dommages directs et ne peut excéder le montant du lot.

Article 12. Droit applicable – Juridiction compétente

Ce règlement est soumis à la loi française et à la compétence des tribunaux de Vienne.

Article 13. Dépôt et consultation du règlement de vote - Remboursement des frais d'affranchissement

Le présent règlement est consultable au siège de l'association organisatrice en original, ou sur demande au service communication par e-mail.

Les frais d'affranchissement ne sont pas remboursés par l'association organisatrice.

—